



communauté
de l'auxerrois

Arrêtés de circulation et de stationnement du 24 au 30 juin 2024

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public		
AT	649	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Pont - Auxerre
AT	654	Réglementant le stationnement - place de l'Arquebuse " Elections Législatives"- Auxerre
AT	663	Portant réglementation de la circulation - rue Campan - Auxerre
AT	702	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Saulce - Auxerre
AT	704	Portant réglementation de la circulation - rue Basse Perrière - Auxerre
AT	706	Portant réglementation de la circulation - Contre allée Boulevard Davout- Auxerre
AT	707	Portant réglementation de la circulation - rue du Puits des Dames - Auxerre
AT	708	Portant réglementation de la circulation - rue du Puits Guerin - Auxerre
AT	710	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - allée des 3 Manteaux - Auxerre
AT	712	Portant réglementation de la circulation - rue Ambroise Challe - Auxerre
AT	715	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - quai de la Marine et quai de la République - Auxerre
AT	717	Portant réglementation de la circulation - Pont de la Tournelle (D124) - Auxerre
AT	722	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Gérot - Auxerre
AT	724	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue de Preuilly- Auxerre
AT	725	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Montardoins - Auxerre
AT	726	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue Yver - Auxerre
AT	728	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue de Provence - Auxerre

AT	729	Portant réglementation du stationnement - Place de la gare Saint Amatre - Auxerre
AT	730	Portant réglementation de la circulation - rue de Brazza - Auxerre
AT	732	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - place du Cadran - Auxerre
AT	734	Portant réglementation de la circulation - rue Joubert, rue Fécauderie et rue Maison Fort - Auxerre
AT	735	Portant réglementation de la circulation - cheminde l'Ormée, Grande Rue et rue de la Gare - Gurgy
AT	736	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Conches - Auxerre
AT	737	Portant réglementation dus stationnement et de la circulation - rue Denis Larabit - Auxerre
AT	738	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue de la Tour D'Auvergne - Auxerre
AT	739	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - place de l"église et RD362 - Garçon la Note - Augy
AT	743	Portant réglementation du stationnement - rue du Clos - Auxerre
AT	744	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Mont Breen - Auxerre
AT	745	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue de l'Yonne - Auxerre
AT	746	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Tanneries - Auxerre
AT	747	Portant réglementation de la circulation - quai de l'Yonne, quai de la Marine, place Saint Nicolas, rue lebeuf, rue Sous-Murs, rue Cadet Roussel, rue Cochois, Square de Redditch, rue Germain de Charmoy, rue du 4 septembre 1870, rue de l'Yonne, rue du docteur Labosse, impassr Saint Loup, place du Coche d'Eau , tue du Mont Brenn, rue d'Etain, rue des Tanneries, rue Joubert, place Jean Jaurès, place Saint Amatre, place de la Préfecture, Contre allée du Boulevard de la Chainette, chemin de Halage, quai de la République - Auxerre
AT	748	Portant réglementation de la circulation - rue Michelet- Auxerre
AT	749	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Docteur Labosse - Auxerre
AT	750	Portant réglementation de la circulation - rue Thomas Girardin et rue Germain de Charmoy - Auxerre
AT	751	Portant réglementation de la circulation - rue René Laffon - Auxerre
AT	752	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Cochois - Auxerre
AT	753	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue de la Marine - Auxerre
AT	754	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue de la Draperie - Auxerre
AT	755	Portant sur une coupure de vole, stationnement interdit et considéré comme gênant - rue Saint Laurent (D203) et rue des Marronniers - Monéteau
AT	756	Portant réglementation de la circulation - rue du 4 septembre 1870 - Auxerre

AT	757	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - place Charles Lepère - Auxerre
AT	758	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - place Charles Surugue - Auxerre
AT	759	Portant réglementation du stationnement - rue Saint Eusébe - Auxerre
AT	760	Portant réglementation du stationnement - place de l'Eglise - Augy
AT	761	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Boulevard du 11 novembre (D89) - Auxerre
AT	762	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du 24 août (D965) - Auxerre
AT	763	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Pont- Auxerre
AT	764	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Joubert - Auxerre
AT	765	Portant sur le stationnement et la circulation - rue Fécauderie - Auxerre
AT	766	Portant sur le stationnement et la circulation - rue Marcellin Berthelot - Auxerre
AT	767	Portant réglementation de la circulation - rue du Moulin - Villefargeau
AT	768	Portant réglementation du stationnement - rue Paul bert - Auxerre
AT	769	Portant réglementation du stationnement - rue Nicolas Maure - Auxerre
AT	771	Portant réglementation de la circulation - rue de Brazza - Auxerre
AT	773	Portant réglementation de la circulation - rue du fourier- Villefargeau
AT	774	Portant réglementation de la circulation - rue de la Poire - Champs Sur Yonne
AT	775	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Route nationale (N151) - Gy L'Evêque
AT	776	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Four - Irancy
AT	777	Portant réglementation de la circulation - rue de la Chapelle - Auxerre
AT	778	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Marché Nocturne - rue du Halage, rue du Bateau, rue des Jardins et rue du Général Desaix - Gurgy
AT	779	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - route de Toucy - Irancy
AT	782	Portant réglementation du stationnement et de la circulation lors de la manifestation "Fête Nationale du 14 juillet "
AT	783	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Place du Marché - Appoigny
AT	784	Portant réglementation de la circulation - Retraite Aux Flambeaux - Soirée Dansante - Appoigny
AT	785	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Sentier de Brichoux - Auxerre
AT	786	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Serpollet - Auxerre
AT	787	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Place de l'église et rue Saint André - Gurgy
AT	788	Portant réglementation du stationnement -rue des Moreaux - Auxerre
AT	789	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rues Diverses - remise en eau des systèmes d'Arrosage - Auxerre

AT	790	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Boulevard Vaulabelle (N151) - Auxerre
AT	792	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Saint Pèlerin - Auxerre
AT	793	Portant réglementation du stationnement et de l'occupation du domaine public - place des Véens - Auxerre
AT	794	Portant sur le stationnement et la circulation - Garçon la Note - Champs sur yonne
AT	795	Portant réglementation de la circulation - Garçon la Note - Champs Sur yonne
AT	796	Portant réglementation de la circulation - rue Jean Jaurès - Auxerre
AT	797	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Etienne Dolet - Auxerre
AT	798	Portant réglementation de la circulation - Pont Jean Moreau - Auxerre
AT	799	Portant réglementation de la circulation - Pont Paul Bert - Auxerre
AT	800	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - allée Saint Amarin - Auxerre
AT	801	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Camille Desmoulins - Auxerre
AT	802	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Saint Martin Les Saint Marien - Auxerre
AT	803	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Louis Richard - Auxerre
AT	804	Portant réglementation du stationnement - parkings interdits au stationnement - Auxerre
AT	805	Portant réglementation du stationnement - parkings bloqués lors de la Flamme Olympique - Auxerre
AT	806	Portant réglementation du stationnement - place Jean Jaurès - Auxerre
AT	807	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Faillot, rue Jehan Régnier et rue Lacurne Sainte-Pallaye - Auxerre
AT	808	Portant réglementation de la circulation - Place de l'Hotel de Ville - Auxerre
AV	390	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public place des commerces - rue de l'Ile Chamond - Gurgy
AV	391	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - rue de Bretagne - auxerre
AV	392	Portant sur une autorisation de stationnement - rue de la Draperie - Auxerre
AV	393	Portant sur une autorisation de stationnement - Quai de la République - Auxerre
AV	394	Portant sur une autorisation de stationnement - rue de Paris - Auxerre
AV	395	Portant sur une autorisation de stationnement - place des Véens - Auxerre
AV	396	Portant sur une autorisation de stationnement - rue des Près Coulons - Auxerre
AV	397	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public - rue d'Auxerre (D84) - Monéteau
AV	398	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue Faillot - Auxerre

AV	399	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue René Schaeffer et rue des Hospitaliers - Auxerre
AV	400	Portant sur une autorisation de stationnement en raison des travaux de gaz rue Saint Pelerin - Auxerre
AV	401	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public - Avenue Charles De Gaulle - Auxerre
AV	402	Portant sur une autorisation de stationnement en raison des travaux d'aménagement de la place du Maréchal Leclerc - Auxerre
AV	403	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - rue Joubert - Auxerre
AV	404	Portant sur une autorisation de stationnement - rue Guette Soleil - Monéteau
AV	405	Portant sur une coupure de voie publique pour déménagement - rue des Fortifications et rue Frédéric Bertrand - Auxerre
AV	406	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - rue du Pont - Auxerre
AV	407	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue Cochois - Auxerre
AV	408	Portant sur une autorisation de stationnement - quai de la république - Auxerre
AV	409	Portant sur une autorisation de stationnement - rue des Grands Champs - Auxerre
AV	410	Portant sur une autorisation d'échafaudage - promenade de l'Ouest - Champs Sur Yonne
AV	411	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - rue de Paris - Auxerre
AV	412	Portant sur une autorisation de stationnement - rues Diverses - Auxerre
AV	413	Portant sur une autorisation de stationnement et d'échafaudage - rue Cochois - Auxerre
AV	414	Portant sur une autorisation de stationnement - rue de la Draperie - Auxerre
AV	415	Portant sur une autorisation de stationnement - Chemin de Bouffaut - Auxerre

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0649
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU PONT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 11/06/2024 ;
Vu la demande en date du 11/06/2024 émise par l'entreprise ENEDIS AUXERRE demeurant 4/6 avenue Jules Verne 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Aurélien CHAUFFARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/07/2024 RUE DU PONT

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 01/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PONT, de la RUE AMBROISE CHALLE jusqu'à la RUE DU PUIITS DES DAMES :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Ambroise Challe et de la rue du Pont.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0649
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENEDIS AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0654
VILLE D'AUXERRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PLACE DE L'ARQUEBUSE
« ELECTIONS LEGISLATIVES »

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 11/06/2024 ;
Vu la demande en date du 10/06/2024 émise par le Service Elections demeurant place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement lors des 2 tours des « Élections Législatives », les 30 juin et 07 juillet 2024 ;
Considérant que l'organisation des élections législatives rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/06/2024 au 08/07/2024 PLACE DE L'ARQUEBUSE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

Afin de permettre le bon déroulement des 2 tours des Élections Législatives et l'installation d'un bureau de vote sur la place de l'Arquebuse,

du vendredi 28 juin 2024 à 13h30 au lundi 1er juillet 2024 à 08h00

et

du vendredi 05 Juillet 2024 à 13h30 au lundi 08 juillet 2024 à 08h00

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'esplanade basse de la place de l'Arquebuse sauf véhicules munis d'une Carte Mobilité Inclusion, véhicules d'urgence et véhicules de la ville d'Auxerre.
- Le stationnement sera réservé aux électeurs sur l'esplanade intermédiaire de la place de l'Arquebuse.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0654
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du service Logistique.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2, 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

L'accès à cette zone réglementée sera autorisé par le service organisateur, responsable tenue du bureau de vote.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service Elections, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0663
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE CAMPAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 13/06/2024 ;
Vu la demande en date du 13/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 RUE CAMPAN

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE CAMPAN, de la RUE DE JOIE jusqu'à la RUE AMBROISE CHALLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0663
VILLE D'AUXERRE

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0702
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU SAULCE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/06/2024 ;
Vu la demande en date du 14/06/2024 émise par la Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DU SAULCE

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU SAULCE, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la RUE HAUTE PERRIERE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU SAULCE, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la RUE HAUTE PERRIERE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0702
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0704
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE BASSE PERRIERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/06/2024 ;
Vu la demande en date du 14/06/2024 émise par la Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 RUE BASSE PERRIERE

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE BASSE PERRIERE, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'à la RUE MARCELLIN BERTHELOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0704
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0706
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DAVOUT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/06/2024 ;
Vu la demande en date du 14/06/2024 émise par la Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DAVOUT

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DAVOUT, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la RUE GERMAIN BENARD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0706
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0707
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU PUIITS DES DAMES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/06/2024 ;
Vu la demande en date du 14/06/2024 émise par la Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 RUE DU PUIITS DES DAMES

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU PUIITS DES DAMES, de la RUE DU PONT jusqu'au BOULEVARD VAULABELLE (N151). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0707
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0708
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU PUIITS GUERIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/06/2024 ;
Vu la demande en date du 14/06/2024 émise par la Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 11/07/2024 RUE DU PUIITS GUERIN

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU PUIITS GUERIN, de la contre-allée du BOULEVARD VAULABELLE jusqu'à la RUE D'ARDILLIERE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0708
VILLE D'AUXERRE**

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0710
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE DES 3 MANTEAUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/06/2024 ;
Vu la demande en date du 14/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 ALLEE DES 3 MANTEAUX

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit ALLEE DES 3 MANTEAUX (en totalité). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite ALLEE DES 3 MANTEAUX (en totalité). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0710
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0712
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE AMBROISE CHALLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 13/06/2024 ;
Vu la demande en date du 13/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 RUE AMBROISE CHALLE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE AMBROISE CHALLE, de la RUE DU PONT jusqu'au BOULEVARD VAULABELLE (N151). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0712
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0715
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DE LA MARINE et QUAI DE LA REPUBLIQUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 13/06/2024 ;
Vu la demande en date du 13/06/2024 émise par Entretien de l'Espace Public (Espaces Verts) DVCV demeurant 14 place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE représentée par Richard MALHERBE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux d'entretien et de taille des espaces verts du quai de la Marine et du quai de la République rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2024 au 12/07/2024 QUAI DE LA MARINE et QUAI DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ; ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024, de 6h à 13h30, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE LA MARINE et QUAI DE LA REPUBLIQUE, du QUAI DE LA MARINE jusqu'à la RUE DU PONT :

- La circulation des véhicules est interdite de 6h15 à 13h15. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

En raison du passage de la Flamme Olympique, les travaux sont suspendus le 11 juillet.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0715
VILLE D'AUXERRE

- Sens Nord Sud:
 - Des panneaux "rue barrée" seront mis en place au rond-point de la Tournelle, à la sortie du parking de la Tournelle, à l'angle du quai de la Marine et de la place du Coche d'Eau, à l'angle du quai de la Marine et de la rue de la Marine, à l'angle de la rue Sutil et de la rue Sous-Murs et à l'angle de la rue Saint Pèlerin et de la rue Cadet Roussel.
 - Des panneaux B21-2 seront mis en place à la sortie du parking de la Tournelle, à l'angle du quai de la Marine et de la place du Coche d'Eau, à l'angle du quai de la Marine et de la rue de la Marine et à l'angle de la rue Sutil et de la rue Sous-Murs.
 - Des panneaux B21-1 seront mis en place à l'angle de la rue Saint Pèlerin et de la rue Cadet Roussel et à l'angle de la rue Saint Pèlerin et de la rue Girard.
 - Un panneau B1 sera mis en place à l'entrée de la rue Saint Pèlerin côté rue du Pont. Toute signalisation contraire devra être occultée.
-
- Sens Sud Nord:
 - Panneau "rue barrée" à l'angle du quai de la République et du pont Paul Bert
 - Des panneaux d'information "quais fermés" seront mis en place en amont sur le boulevard Vaulabelle et sur le pont Paul Bert.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entretien de l'Espace Public (Espaces Verts) DVCV, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0717
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

PONT DE LA TOURNELLE (D124)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 13/06/2024 ;
Vu l'avis favorable du Mairie Auxerre Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 Auxerre en date du 13/06/2024 ;
Vu la demande en date du 13/06/2024 émise par la SAS NOGUES demeurant 1 Chemin de Garrabot 31770 COLOMIERS représentée par Julien BALAZUN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/07/2024 au 02/08/2024 PONT DE LA TOURNELLE (D124)

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la circulation est interdite sur la voie de droite, PONT DE LA TOURNELLE (D124), de la PLACE LAMARTINE jusqu'à l'AVENUE DES CLAIRIONS.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0717
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS NOGUES, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0722
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GEROT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE GEROT

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE GEROT, de la RUE DES SENONS jusqu'à la RUE DE PREUILLY (D163). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE GEROT, de la RUE DES SENONS jusqu'à la RUE DE PREUILLY (D163). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0722
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0724
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE PREUILLY (D163)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 12/06/2024 ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DE PREUILLY (D163)

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE PREUILLY (D163), du BOULEVARD VAULABELLE (N151) jusqu'à la RUE MAX BLONDAT. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DE PREUILLY (D163), du BOULEVARD VAULABELLE (N151) jusqu'à la RUE MAX BLONDAT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0724
VILLE D'AUXERRE

sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0725
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES MONTARDOINS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DES MONTARDOINS

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES MONTARDOINS, de la RUE SAINT-JULIEN jusqu'à la RUE DU PONT BIAIS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DES MONTARDOINS, de la RUE SAINT-JULIEN jusqu'à la RUE DU PONT BIAIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0725
VILLE D'AUXERRE

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0726
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE YVER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 AVENUE YVER

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE YVER, de la RUE DES CARRIERES jusqu'à la RUE DE PREUILLY (D163). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite AVENUE YVER, de la RUE DES CARRIERES jusqu'à la RUE DE PREUILLY (D163). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0726
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0728
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE PROVENCE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 AVENUE DE PROVENCE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE PROVENCE, de la RUE DE LA NOUE jusqu'à la ROUTE DE VAUX. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite AVENUE DE PROVENCE, de la RUE DE LA NOUE jusqu'à la ROUTE DE VAUX. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0728
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0729
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PLACE DE LA GARE SAINT-AMATRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/06/2024 ;
Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par PETAVIT demeurant Le Verdier 71960 LA ROCHE VINEUSE représentée par Loïc TROSSAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Vu l'arrêté n°24_AT_0557 en date du 22/05/2024, portant réglementation du stationnement, du 27/04/2024 au 28/06/2024, PLACE DE LA GARE SAINT-AMATRE, face au skate-park ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/04/2024 au 31/12/2024 PLACE DE LA GARE SAINT-AMATRE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AT_0557 en date du 22/05/2024, portant réglementation du stationnement PLACE DE LA GARE SAINT-AMATRE, face au skate-park, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 27/04/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA GARE SAINT-AMATRE, face au skate-park :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'entreprise PETAVIT est autorisée à déposer les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et les matériaux de déblai PLACE DE LA GARE SAINT AMATRE, face au skate-park ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0729
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : PETAVIT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0730
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DE BRAZZA

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par EIFFAGE demeurant ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE représentée par Jawad LARAAJ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/06/2024 RUE DE BRAZZA

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 21/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du n°30 au n°36 RUE DE BRAZZA :

- La circulation est interdite sur la voie de gauche ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0730
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EIFFAGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0732
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE DU CADRAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ; ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraîner une atteinte à la sécurité d'autrui ;
Considérant que la Place du Cadran n'est pas adaptée pour le stationnement de véhicules ;
Considérant que la borne escamotable installée afin de limiter l'accès à la place présente un dysfonctionnement empêchant le contrôle de l'accès des véhicules ;
Considérant l'augmentation importante de véhicules stationnés sur la Place du Cadran ;
Considérant que le stationnement de ces véhicules engendre une circulation accrue, constituant un danger important pour les piétons circulant sur ladite place ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers du domaine public ; ;
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/06/2024 au 31/12/2024 PLACE DU CADRAN

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU CADRAN :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0732
VILLE D'AUXERRE

Le service Signalisation de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- pose de panneaux réglementaires B0 "circulation interdite" et B6a1 "stationnement interdit" à l'entrée de la Place du Cadran.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0734
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE JOUBERT, RUE FECAUDERIE et RUE MAISON FORT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/06/2024 ;
Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par CATOIRE demeurant Ancienne RN77 89230 MONTIGNY LA RESLE représentée par Monsieur Benoit COLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_0638 en date du 10/06/2024, portant réglementation de la circulation, du 24/06/2024 au 26/06/2024, ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 89024 23 B0007, ;
Considérant que des travaux sur un bâtiment de l'OAH rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/06/2024 au 28/06/2024 RUE JOUBERT, RUE FECAUDERIE et RUE MAISON FORT

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AT_0638 en date du 10/06/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 26/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE JOUBERT, de la RUE PHILIBERT ROUX jusqu'à la RUE FECAUDERIE et RUE FECAUDERIE, de la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE jusqu'à la RUE JOUBERT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 :

À compter du 26/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, un sens unique est institué RUE MAISON

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0734
VILLE D'AUXERRE

FORT, de la RUE PHILIBERT ROUX jusqu'à la RUE FOURIER.
Toute signalisation contraire est occultée.

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Philibert Roux et de la rue Joubert
- panneau "rue barrée" à l'angle de la place de l'Hôtel de Ville et de la rue Fécauderie
- panneau "sens interdit" à l'angle de la rue Fourier et de la rue Maison Fort
- panneau "sens interdit" à l'angle de la la rue Fourier et de la rue Saint Etienne.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CATOIRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0735
COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DE L'ORMEE, GRANDE RUE et RUE DE LA GARE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date du ; 18/06/2024
Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par TP PUISAYE demeurant 1 impasse du Village 89130 FONTAINES représentée par Monsieur Benoit MALCHIEN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 27/06/2024 CHEMIN DE L'ORMEE, GRANDE RUE et RUE DE LA GARE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 27/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- CHEMIN DE L'ORMEE, de la RUE DE LA GARE jusqu'au n°4
- GRANDE RUE, de la RUE DU CHATEAU jusqu'à la RUE DE LA GARE
- RUE DE LA GARE, de la GRANDE RUE jusqu'à l'ALLEE DES BLEUETS

;

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et alternée par panneaux B15+C18 ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0735
COMMUNE DE GURGY

travaux (chemin de l'Ormée, Grande Rue et rue de la Gare).

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TP PUISAYE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0736
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES CONCHES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par la DPAEP Patrimoine représentée par Jimmy AVENEL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux d'ouverture d'une entrée de service au cimetière des Conches rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/06/2024 au 13/07/2024 RUE DES CONCHES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 26/06/2024 et jusqu'au 13/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une partie de la RUE DES CONCHES, au nord du cimetière :

- La circulation des véhicules et des piétons est neutralisée sur la partie gauche de la voie de circulation, pour sécuriser les entrées/sorties des véhicules de chantier ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Les entreprises intervenant pour le compte du service Patrimoine sont autorisées à stationner leurs véhicules et engins de chantier à proximité de la zone de travaux ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0736
VILLE D'AUXERRE

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DPAEP Patrimoine, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0737
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DENIS LARABIT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par DPAEP Patrimoine représentée par Thomas GHERARDI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de remplacement de l'ascenseur du Marché de l'Arquebuse par la société OTIS, pour le compte de la Ville d'Auxerre, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/07/2024 RUE DENIS LARABIT

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 01/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DENIS LARABIT, du BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE jusqu'à la RUE DES CHARMILLES :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les 4 places situées entre le boulevard du 11 novembre et l'entrée du cinéma. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle du boulevard du 11 novembre et de la rue Denis Larabit

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0737
VILLE D'AUXERRE

- panneaux "stationnement interdit" au droit des 4 places concernées.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DPAEP Patrimoine, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0738
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/06/2024 ;
Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz (suppression d'un branchement) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/07/2024 au 19/07/2024 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 12/07/2024 et jusqu'au 19/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE, du n°10 jusqu'à la RUE EDISON :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0738
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0739
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE DE L'ÉGLISE ET RD362
"GARÇON LA NOTE"

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 23/05/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 05/06/2024 ;
Vu la demande en date du 23/05/2024 émise par la Mairie d'Augy demeurant 3 Rue Paul Vissé 89290 Augy aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un concert dans le cadre de "Garçon la Note", rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 16/08/2024 PLACE DE L'ÉGLISE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 16/08/2024, la circulation des véhicules est interdite de 19h à minuit sur la RD362, de la RUE DES BELLES FILLES jusqu'à la RUE PAUL VISSE

Article 2 :

Le 16/08/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 15h à minuit PLACE DE L'ÉGLISE et sur une partie de la RD362. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les organisateurs de l'évènement sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" et barrières à l'angle de la place de l'Église et de la rue de Belles Filles.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0739
COMMUNE D'AUGY

- panneau "rue barrée" et barrières à l'angle de la place de l'Église et de la rue Paul Visse.

Pendant la manifestation, une déviation sera mise en place :

- les véhicules venant de la rue des Belles Filles devront prendre la rue des Prairies puis la rue Soufflot en sens unique, dans le sens inverse du sens de circulation habituelle.
- les véhicules venant de la Grande Rue devront prendre la rue Paul Visse.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Augy, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0743
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

RUE DU CLOS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Vu la demande en date du 12/06/2024 émise par l'Association caritative MISALY demeurant 3, ruelle du Clos 89000 AUXERRE représentée par Madame Véronique FANDIO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que le stationnement d'un container rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/08/2024 au 31/08/2024 RUE DU CLOS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 02/08/2024 et jusqu'au 31/08/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU CLOS, à proximité de la RUELLE DU CLOS.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas à l'association MISALY, autorisée à réserver un emplacement pour stationner un container. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En aucun cas la circulation n'est entravée.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0743
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Association MISALY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0744
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU MONT BRENN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DU MONT BRENN

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU MONT BRENN. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU MONT BRENN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0744
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0745
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'YONNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DE L'YONNE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE L'YONNE, de la RUE DU DOCTEUR LABOSSE jusqu'à la RUE DE LA MARINE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DE L'YONNE, de la RUE DU DOCTEUR LABOSSE jusqu'à la RUE DE LA MARINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0745
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0746
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES TANNERIES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DES TANNERIES

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES TANNERIES, de la RUE COCHOIS jusqu'à la RUE DE LA MARINE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DES TANNERIES, de la RUE COCHOIS jusqu'à la RUE DE LA MARINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0746
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0747
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

QUAI DE L'YONNE, QUAI DE LA MARINE, PLACE SAINT-NICOLAS, RUE LEBEUF, RUE SOUS MURS, RUE CADET ROUSSEL, RUE COCHOIS, SQUARE DE REDDITCH, RUE GERMAIN DE CHARMOY, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870, RUE DE L'YONNE, RUE DU DOCTEUR LABOSSE, IMPASSE SAINT-LOUP, PLACE DU COCHE D'EAU, RUE DU MONT BRENN, RUE D'ETAIN, RUE DES TANNERIES, RUE JOUBERT, PLACE JEAN JAURES, PLACE SAINT-AMATRE, PLACE DE LA PREFECTURE, CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DE LA CHAINETTE, CHEMIN DE HALAGE, QUAI DE LA REPUBLIQUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;

Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par l'entreprise VIATECH demeurant 620 AV. Eugène Freyssinet 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE représentée par Monsieur Lucas MARTIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'hydrodécapage pour le compte de la ville d'Auxerre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 28/06/2024 **QUAI DE L'YONNE, QUAI DE LA MARINE, PLACE SAINT-NICOLAS, RUE LEBEUF, RUE SOUS MURS, RUE CADET ROUSSEL, RUE COCHOIS, SQUARE DE REDDITCH, RUE GERMAIN DE CHARMOY, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870, RUE DE L'YONNE, RUE DU DOCTEUR LABOSSE, IMPASSE SAINT-LOUP, PLACE DU COCHE D'EAU, RUE DU MONT BRENN, RUE D'ETAIN, RUE DES TANNERIES, RUE JOUBERT, PLACE JEAN JAURES, PLACE SAINT-AMATRE, PLACE DE LA PREFECTURE, CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DE LA CHAINETTE, CHEMIN DE HALAGE, QUAI DE LA REPUBLIQUE ;**

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation est perturbée :

- QUAI DE L'YONNE
- QUAI DE LA MARINE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0747
VILLE D'AUXERRE

- PLACE SAINT-NICOLAS
- RUE LEBEUF
- RUE SOUS MURS
- RUE CADET ROUSSEL
- RUE COCHOIS
- SQUARE DE REDDITCH
- RUE GERMAIN DE CHARMOY
- RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870
- RUE DE L'YONNE
- RUE DU DOCTEUR LABOSSE
- IMPASSE SAINT-LOUP
- PLACE DU COCHE D'EAU
- RUE DU MONT BRENN
- RUE D'ETAIN
- RUE DES TANNERIES
- RUE JOUBERT
- PLACE JEAN JAURES
- PLACE SAINT-AMATRE
- PLACE DE LA PREFECTURE
- CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DE LA CHAINETTE (D124)
- CHEMIN DE HALAGE
- QUAI DE LA REPUBLIQUE

L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules d'intervention à proximité des travaux.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0747
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : VIATECH, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0748
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE MICHELET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 RUE MICHELET

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE MICHELET, de la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE jusqu'à la RUE COCHOIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0748
VILLE D'AUXERRE

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0749
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU DOCTEUR LABOSSE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DU DOCTEUR LABOSSE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU DOCTEUR LABOSSE, de la RUE COCHOIS jusqu'à la PLACE DU COCHE D'EAU. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU DOCTEUR LABOSSE, de la RUE COCHOIS jusqu'à la PLACE DU COCHE D'EAU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0749
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0750
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE THOMAS GIRARDIN et RUE GERMAIN DE CHARMOY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 RUE THOMAS GIRARDIN et RUE GERMAIN DE CHARMOY

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE THOMAS GIRARDIN, de la PLACE SAINT-GERMAIN jusqu'à la RUE GERMAIN DE CHARMOY et RUE GERMAIN DE CHARMOY, de la RUE THOMAS GIRARDIN jusqu'à la PLACE SAINT-GERMAIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0750
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0751
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE RENE LAFFON

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 RUE RENE LAFFON

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE RENE LAFFON, de la RUE MICHELET jusqu'à la RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0751
VILLE D'AUXERRE

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0752
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE COCHOIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE COCHOIS

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE COCHOIS, de la PLACE SAINT-GERMAIN jusqu'à la PLACE DE LA PREFECTURE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE COCHOIS, de la PLACE SAINT-GERMAIN jusqu'à la PLACE DE LA PREFECTURE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0752
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0753
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA MARINE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DE LA MARINE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA MARINE, du QUAI DE LA MARINE jusqu'à la RUE DE L'YONNE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA MARINE, du QUAI DE LA MARINE jusqu'à la RUE DE L'YONNE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0753
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0754
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA DRAPERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par l'entreprise EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 Rue Guynemer 89000 représentée par Armand LIZANDIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de Voirie et Réseau Divers rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/07/2024 RUE DE LA DRAPERIE

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :

Le 01/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA DRAPERIE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'entreprise est autorisée à installer une base vie rue de la Draperie

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0754
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- des panneaux "rue barrée" à chaque extrémité de la rue de la Draperie.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0755
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

RUE SAINT-LAURENT (D203) et RUE DES MARRONNIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 19/06/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminde GUIBLAIN en date du 17/06/2024 ;
Considérant la demande de l'entreprise COLAS, en date du 12 juin 2024 chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau pluviale et le réaménagement de la voirie à Sougères sur Sinotte, pour le compte de la commune de Monéteau ;
Considérant l'avis favorable du Maire de Monéteau en date du 17/06/2024 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant du 15 juillet au 30 août 2024 de jour comme de nuit dans les rues suivantes :

- rue des Marronniers, dans sa partie comprise entre le n°23 et le giratoire (RD 203) rue Saint Laurent.
- rue Saint Laurent (RD 203), dans sa partie comprise entre le n°16 et le ru du Sinotte (RD 203)

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

Durant la période des travaux, l'entreprise COLAS sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier et déposer ses matériaux sur le parking du foyer communal ainsi que vers le poste de refoulement en bordure de la route départementale n°203.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0755
COMMUNE DE MONETEAU

responsabilité, le contrôle et la maintenance.

La signalisation sera la suivante :

- des panneaux « Traversée de Sougères interdite du 15/07 au 30/08 » seront mis en place :
 - à Héry à l'intersection des RD 203 et RD 5
 - à l'intersection des RD 84 et V 4 (le Petit Pien)
 - à l'intersection des RD 203 et RD 158
 - à l'intersection des RD 84 et RD 158
 - à l'intersection de la RN 77 et du CV 14 (rue des Marronniers)
 - à l'intersection de la RN 77 et de la RD 203

- des panneaux « Route barrée » seront mis en place :
 - à l'intersection de la rue des Marronniers et la rue de la Veillerie « Route barrée à 200m »
 - à l'intersection de la rue des Prés et la rue Saint Laurent « Route barrée à 70m »
 - à l'intersection de la RD 203 et VC 16 (voie du cimetière) « Route barrée à 200m »
 - à l'intersection de la RD 84 et V4 « Route barrée à 3km »
 - à l'intersection des RD 203 et RD 158 « Route barrée 1500m »

- des panneaux « Déviation » seront mis en place :
 - à Héry à l'intersection des RD 203 et RD 5 en direction de Seignelay (RD 5) ⇒ Monéteau (RD 84) ⇒ Sougères sur Sinotte (RD 158)
 - à l'intersection des RD 203 et RD 84
 - à l'intersection de la RD 203 et VC 16 en direction du cimetière ⇒ rue du Moulin ⇒ rue Guette Soleil

- obstruction du panneau « HERY » à l'angle de la RD 203 et RD 84

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1er et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0755
COMMUNE DE MONETEAU

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/04/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0756
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870, de la RUE DAMPIERRE jusqu'à la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE et RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870, de la RUE COCHOIS jusqu'à la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0756
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/05/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0757
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE CHARLES LEPERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 PLACE CHARLES LEPERE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit PLACE CHARLES LEPERE, de la PLACE CHARLES SURUGUE jusqu'à la PLACE DES CORDELIERS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite PLACE CHARLES LEPERE, de la PLACE CHARLES SURUGUE jusqu'à la PLACE DES CORDELIERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0757
VILLE D'AUXERRE

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0758
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE CHARLES SURUGUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 PLACE CHARLES SURUGUE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit PLACE CHARLES SURUGUE, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la PLACE CHARLES LEPERE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite PLACE CHARLES SURUGUE, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la PLACE CHARLES LEPERE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0758
VILLE D'AUXERRE

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0759
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SAINT-EUSEBE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE SAINT-EUSEBE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE SAINT-EUSEBE, de la PLACE SAINT-EUSEBE jusqu'à la RUE DU TEMPLE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE SAINT-EUSEBE, de la PLACE SAINT-EUSEBE jusqu'à la RUE DU TEMPLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0759
VILLE D'AUXERRE

l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces public

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0760
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation du stationnement

PLACE DE L'EGLISE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 19/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par le Comité de Jumelage d'Augy demeurant 2, Grande Rue 89290 AUGY représenté par Monsieur Jean-Claude BERNARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que l'organisation d'un barbecue rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/06/2024 PLACE DE L'EGLISE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 22/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 13h00 à minuit PLACE DE L'EGLISE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les services techniques de la mairie d'Augy sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0760
COMMUNE D'AUGY

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COMITE DE JUMELAGE D'AUGY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0761
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE (D89)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/06/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR d'Auxerre en date du 18/06/2024 ;
Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE (D89), de la RUE DU 24 AOUT (D965) jusqu'au PASSAGE SOUFFLOT et BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE (D89), de la RUE DENIS LARABIT jusqu'à la RUE DU 24 AOUT (D965). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE (D89), de la RUE DU 24 AOUT (D965) jusqu'au PASSAGE SOUFFLOT et BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE (D89), de la RUE DENIS LARABIT jusqu'à la RUE DU 24 AOUT (D965). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0761
VILLE D'AUXERRE

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0762
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU 24 AOUT (D965)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/06/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR d'auxerre en date du 18/06/2024 ;
Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE DU 24 AOUT (D965)

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU 24 AOUT (D965), de la RUE DE LA LAICITE jusqu'au BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU 24 AOUT (D965), de la RUE DE LA LAICITE jusqu'au BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0762
VILLE D'AUXERRE

sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/05/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0763
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU PONT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/06/2024 ;
Vu la demande en date du 20/06/2024 émise par l'entreprise ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 25/06/2024 RUE DU PONT

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 24/06/2024 à 13h00 jusqu'au 25/06/2024 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PONT, de la RUE AMBROISE CHALLE jusqu'à la RUE DU PUIITS DES DAMES :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux à proximité de la RUE GIRARD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Ambroise Challe et de la rue du Pont.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0763
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0764
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE JOUBERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/06/2024 ;
Vu la demande en date du 20/06/2024 émise par l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS demeurant 4 bis, rue des Pruneliers 89100 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/07/2024 RUE JOUBERT

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 12/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JOUBERT, de la RUE FECAUDERIE jusqu'à la RUE DES BOUCHERIES :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée à 120 m" à l'angle de la place de l'hôtel de ville et de la rue Fécauderie
- un panneau "route barrée à 120m" à l'angle de la place Saint-Étienne et de la rue Fourier

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0764
VILLE D'AUXERRE

- un panneau "route barrée à 90m" à l'angle de la rue Fourier et de la rue Maison Fort
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Joubert et de la rue des Lombards

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : HB TRAVAUX PUBLICS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0765
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE FECAUDERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/06/2024 ;
Vu la demande en date du 20/06/2024 émise par l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS demeurant 4 bis, rue des Pruneliers 89100 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/07/2024 RUE FECAUDERIE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 12/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FECAUDERIE, de la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE jusqu'à la RUE JOUBERT :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux à proximité du 17 rue Fécauderie. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la place de l'hôtel de ville et de la rue Fécauderie.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0765
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : HB TRAVAUX PUBLICS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0766
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE MARCELLIN BERTHELOT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/06/2024 ;
Vu la demande en date du 20/06/2024 émise par l'entreprise ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2024 au 19/07/2024 RUE MARCELLIN BERTHELOT ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 19/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MARCELLIN BERTHELOT, de la RUE BASSE PERRIERE jusqu'à la RUE GERMAIN BENARD :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0766
VILLE D'AUXERRE

- un panneau "route barrée à 70m" à l'angle de la rue Tour-Paradis et de la rue Marcellin Berthelot
- Un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Marcellin Berthelot et de la rue Basse Perrière

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0767
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

Portant réglementation de la circulation

RUE DU MOULIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Pascal BARBERET en date du 20/06/2024 ;
Vu la demande en date du 13/06/2024 émise par le club "Villegardeau Cyclo" demeurant 2, rue de l'Église 89240 VILLEFARGEAU représenté par Madame Nathalie PERROT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'une "Rando-Cyclo" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/06/2024 RUE DU MOULIN

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 23/06/2024, pour raison de sécurité, un sens unique de circulation sera mis en place par les organisateurs de la "Rando-Cylo" de 06h30 à 15h30 RUE DU MOULIN, de la RUE DE L'ÉGLISE jusqu'à l'ALLEE DES GRANDS REGAINS pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes autorisés à circuler à double sens.

Article 2 :

Les organisateurs de la manifestation sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau C12 "sens unique" à l'angle de la rue de l'Église et de la rue du Moulin
- un panneau B1 "sens interdit sauf vélo" à l'angle de la rue du Moulin et de l'allée des Grands Regains

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0767
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : VILLEFARGEAU CYCLO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Villefargeau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0768
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

RUE PAUL BERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/06/2024 ;
Vu la demande en date du 20/06/2024 émise par l'entreprise EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 Rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Armand LIZANDIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que des travaux de Voirie et Réseaux Divers sur la place du Maréchal Leclerc rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 20/12/2024 RUE PAUL BERT ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 20/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit du 8 au 2 RUE PAUL BERT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les travaux seront suspendus du 10 au 11 juillet 2024 en raison du passage de la flamme olympique

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0768
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0769
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

RUE NICOLAS MAURE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/06/2024 ;
Vu la demande en date du 20/06/2024 émise par l'entreprise EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 Rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Armand LIZANDIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que des travaux de Voirie et Réseaux Divers sur la place du Maréchal Leclerc rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 20/12/2024 RUE NICOLAS MAURE

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 20/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE NICOLAS MAURE, de la RUE PAUL BERT jusqu'à la RUE DES BOUCHERIES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les travaux seront suspendus du 10 au 11 juillet 2024 en raison du passage de la flamme olympique.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0769
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/05/2024
Outil : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0771
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DE BRAZZA

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/06/2024 ;
Vu la demande en date du 21/06/2024 émise par EIFFAGE demeurant ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE représentée par Jawad LARAAJ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/06/2024 RUE DE BRAZZA

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 24/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 30 au 36 RUE DE BRAZZA :

- La circulation est interdite sur la voie de gauche ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0771
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EIFFAGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0773
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE FOURIER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/06/2024 ;
Vu la demande en date du 21/06/2024 émise par leSMJPM 89 (Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs représentée par Céline CARRE) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de déménagement au n°3 rue Fourier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 26/06/2024 RUE FOURIER

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 26/06/2024, la circulation des véhicules est interdite le matin RUE FOURIER, de la PLACE DES CORDELIERS jusqu'à la RUE MAISON FORT.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la place des Cordeliers et de la rue Fourier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0773
VILLE D'AUXERRE

sera remise à : SMJPM 89, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0774
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA POIRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 21/06/2024 ;
Vu la demande en date du 21/06/2024 émise par CLOUTIER demeurant 12 Rte d'Augy 89290 Champs-sur-Yonne représentée par Pascal LUCAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux urgents de reprises de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 27/06/2024 RUE DE LA POIRE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant une journée sur la période du 24/06/2024 au 27/06/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA POIRE, de la ROUTE NATIONALE 6 (D606) jusqu'à la ROUTE D'AUGY (D362).

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de la Poire et de la route nationale 6 (D606)
- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de la Poire et de la route d'Augy (D362).

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0774
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CLOUTIER, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0775
COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE NATIONALE (N151)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 21/06/2024 ;

Vu l'avis favorable du Maire Jean-Luc BRETAGNE en date du 21/06/2024 ;

Vu la demande en date du 21/06/2024 émise par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYTEMES demeurant ZI, Rue de la Plaine des Isles 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Pascal MAILLY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de reprise des enrobées sur les trottoirs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 28/06/2024 ROUTE NATIONALE (N151) ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent 57 ROUTE NATIONALE (N151) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est perturbée et alternée par feux tricolores ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0775
COMMUNE DE GY-L'ÉVÊQUE

travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EIFFAGE ENERGIE SYTEMES, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gy-l'Évêque, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0776
COMMUNE D'IRANCY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU FOUR

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stephan PODOR en date du 21/06/2024 ;
Vu la demande en date du 20/06/2024 émise par la Mairie d'Irancy demeurant Rue Soufflot 89290 Irancy aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que la sécurisation des abords d'une maison en péril rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/06/2024 au 20/07/2024 RUE DU FOUR ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 20/06/2024 et jusqu'au 20/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU FOUR, de la RUE SOUFFLOT (D38) jusqu'à la RUE BASSE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit aux abords du n°7 rue du Four. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Les services techniques de la ville d'Irancy sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- pose de barrières de sécurisation
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Four et de la rue Soufflot
- un panneau route barrée" à l'angle de la rue du Four et de la rue Basse

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0776
COMMUNE D'IRANCY

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Irancy, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Irancy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0777
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA CHAPELLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 20/06/2024 ;
Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par SERPOLLET CENTRE EST demeurant 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 représentée par Stephane GANITTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2024 au 05/07/2024 RUE DE LA CHAPELLE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA CHAPELLE, de la RUE SAINT-EXUPERY jusqu'aux Services Techniques de la Ville de MONÉTEAU :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et alternée par feux ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0777
COMMUNE DE MONETEAU

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET CENTRE EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0778
COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

"MARCHÉ NOCTURNE"

**RUE DU HALAGE, RUE DU BATEAU, RUE DES JARDINS et RUE DU GENERAL
DESAIX**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date du 24/06/2024 ;
Vu la demande en date du 24/06/2024 émise par Mairie de Gurgy demeurant 11 Rue de l'Ile Chamond 89250 Gurgy représentée par Cyril CHAUVOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un Marché Nocturne rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 05/07/2024, de 15h à minuit, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU HALAGE, de la RUE DE LA RIVIERE jusqu'à la RUE DU GUE
- RUE DU BATEAU
- RUE DES JARDINS
- RUE DU GENERAL DESAIX

:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les associations AS GURGY et Les Copains des Mômes sont autorisés à occuper le domaine public sur la place de la Rivière pour installer leurs stands. ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0778
COMMUNE DE GURGY

Article 2 :

L'organisateur est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières et dispositifs anti-intrusion à chaque entrée dans le périmètre de la manifestation.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Gurgy, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0779
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE TOUCY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 24/06/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/06/2024 ;
Vu la demande en date du 21/06/2024 émise par EIFFAGE demeurant ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE représentée par Jawad LARAAJ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/06/2024 ROUTE DE TOUCY

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 25/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 21 au 11 ROUTE DE TOUCY :

- La circulation est perturbée et alternée par B15+C18.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- L'entreprise EIFFAGE est autorisée à stationner ses véhicules à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0779
VILLE D'AUXERRE

travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EIFFAGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0782
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
LORS DE LA MANIFESTATION
« FETE NATIONALE DU 14 JUILLET »

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 04/06/2024 ;
Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 20/06/2024 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 18/06/2024 ;
Vu la demande en date du 13/06/2024 émise par la Mairie de MONETEAU demeurant Place de la Mairie 89470 MONETEAU représentée par Madame Céline PLAZA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
Considérant que le tir du feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet nécessite des dispositions particulières,
Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité et la sécurité publique,

Sous réserve de l'obtention des autorisations préfectorales nécessaires, concernant la réglementation des tirs de feux d'artifice,

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du feu d'artifice, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

I - STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT

- **Parking des Peupliers** (sauf aux services dûment autorisés) *et allée des Peupliers* (sauf aux riverains) du samedi 13 juillet 2024 à partir de 12h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 05h00
- **Parking de l'ancien Leclerc**, situé rue de la Commanderie, **FERMETURE COMPLÈTE DU SITE** du samedi 13 juillet à 19h00 au lundi 15 juillet à 07h00,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0782
COMMUNE DE MONETEAU

- **Rue de la Commanderie**, sur les emplacements situés face au cabinet médical du samedi 13 juillet à 19h00 au lundi 15 juillet à 07h00
- **Rue du Puits**, du samedi 13 juillet 2024 à partir de 18h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 5h00
- **Rue de l'Yonne**, dans sa partie comprise entre la rue de la Liberté et la rue du Four, du samedi 13 juillet 2024 de 18h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 05h00
- **Rue de la Liberté**, dans sa partie comprise entre la rue de l'Yonne et la rue des Prés Hauts, du samedi 13 juillet 2024 de 18h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 05h00
- **Rue de l'Yonne**, dans sa partie comprise entre la rue du Four et la rue de la Liberté, du samedi 13 juillet 2024 de 18h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 5h00
- **Rue du Four**, dans sa partie comprise entre l'établissement le Mend's et la rue de la Liberté du samedi 13 juillet 2024 de 18h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 05h00
- **Rue de Liberté au 5 route des Conches**, du samedi 13 juillet 2024 de 18h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 05h00
- **Avenue de la Garenne** en direction de la rue des Écoles au niveau du passage à niveau sur 30 mètres des 2 côtés de la voie de circulation du samedi 13 juillet 2024 de 18h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 05h00

II - STATIONNEMENT RÉSERVÉ

du samedi 13 juillet 2024 de 18h00 au lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 05h00

AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

- **Parking du Skénet'eau**, les emplacements situés à l'entrée du parking seront exclusivement réservés aux personnes à mobilité réduite.

AUX BÉNÉVOLES

- **Parking du foot, rue du Gué de l'Epine**, sera réservé exclusivement aux bénévoles.

La signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services techniques municipaux.

III - CIRCULATION INTERDITE

- **rue d'Auxerre**, dans sa partie comprise entre la place de la Mairie et l'impasse Saint Père du 14 juillet 2024 - 19h00 au 15 juillet 2024 - 02h00,
- **rue de Commanderie**, fermeture de cette voie du 14 juillet 2024 - 19h00 au 15 juillet 2024 - 02h00,
- **rue de l'Yonne**, interdiction de circuler dans sa partie comprise entre la rue de la Liberté et la rue du Four, du 14 juillet 2024 - 8h00 au 15 juillet 2024 - 02h00,
- **rue du Puits**, interdiction de circuler entre le N°1 et le N° 7, le 14 juillet 2024 – 08h00 au 15 juillet 2024 – 02h00,
- **rue de la Liberté**, interdiction de circuler dans sa partie comprise entre la rue des Prés Hauts et la rue de l'Yonne, du 14 juillet 2024 – 8h00 au 15 juillet 2024 – 02h00,
- **le chemin de halage rive gauche** sera interdit aux véhicules du 14 juillet 2024 – 19h00 au 15 juillet 2024 - 02h00 .

IV - INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE/A DROITE

- **rue de la Mouille**, interdiction de tourner à droite à l'intersection avec la rue d'Auxerre en direction de la rue de Seignelay du 14 juillet 2024 - 19h00 au 15 juillet 2024 - 01h00,
- **rue du Gué de l'Epine**, interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec la rue d'Auxerre du 14 juillet 2024 - 19h00 au 15 juillet 2024 - 01h00,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0782
COMMUNE DE MONETEAU

V - SENS UNIQUE ET DEVIATIONS

- *de Seignelay à Auxerre*, la circulation se fera en sens unique et suivra la déviation suivante : rue de Sommeville ⇒ avenue de Paris ⇒ Avenue de l'Europe ⇒ Route Nationale n°6 de l'échangeur A6 Nord n°89N900605 PR 79+325 à l'échangeur de Jonches n°89N900625 PR 84+370, du 14 juillet 2024 - 19h00 au 15 juillet 2024 - 02h00
- *d'Auxerre à Seignelay*, la circulation suivra la déviation suivante : rue du Grand Hémont ⇒ avenue de Saint Quentin ⇒ avenue de la Garenne ⇒ rue de l'Ermitage du 14 juillet 2024 - 19h00 au 15 juillet 2024 - 02h00
- *Route Départementale n° 84* dans sa partie comprise entre l'impasse Saint Père et la rue du Grand Hémont, la circulation se fera en sens unique dans le sens Seignelay ⇒ Auxerre du 14 juillet 2024 -19h00 au 15 juillet 2024 - 02h00
- *Le CV n°3* sera interdit dans les deux sens de circulation du 14 juillet 2024 - 19h00 au 15 juillet 2024 - 02h00.
- A partir de 19h00, seuls les services de gendarmerie pourront autoriser la circulation selon la disponibilité du parking situé route des Conches.

VI - MISE A DISPOSITION DE 2 PARKINGS POUR ACCUEILLIR LE PUBLIC

- Deux parkings seront mis à disposition du public sur des parcelles situées rue d'Auxerre et route des Conches.

VII - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ – ZONE DE TIR INTERDITE AUX PIÉTONS

La zone de tir sera mise en place sur le terrain d'entraînement de football Aires des Peupliers.

Le périmètre de sécurité interdira à toute personne de pénétrer dans cette zone. Des interdictions seront mises en place du 14 juillet 2024 – 08h00 au 15 juillet 2024 – 05h00 :

- Le chemin de halage rive droite sera interdit dans sa partie comprise entre le terrain de camping et la halte nautique Aire des Peupliers.
- Le terrain d'entraînement de football sera interdit dans sa longueur, entre le portail du terrain d'honneur de football et l'Yonne (terrain d'entraînement interdit dans sa moitié situé côté Ouest).
- Les deux aires de jeux seront inaccessibles
- Le cheminement piéton sera interdit entre le portail du terrain d'honneur et l'entrée Sud de l'aire des Peupliers.

Cette zone et les accès y menant seront autorisés aux personnes dûment autorisées par l'autorité municipale (police municipale, gendarmerie, secours, artificiers, services techniques et autres personnes habilitées).

Article 2 :

En raison du plan VIGIPIRATE URGENCE ATTENTAT, le périmètre de la manifestation sera totalement fermé aux moyens de blocs béton, barrières et de véhicules.

Article 3 :

La signalisation nécessaire aux différentes prescriptions et conforme à la réglementation sera mise en place par les services techniques municipaux à compter du 05 juillet 2024.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0782
COMMUNE DE MONETEAU

règlements en vigueur.

Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules. Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 5 :

Le Maire de Monéteau et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise :

- Société GSPA, 105 rue des Mignottes 89000 Auxerre
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre
- Police Municipale
- Gendarmerie de Seignelay
- Services techniques municipaux
- Conseil Général de l'Yonne - Agence Territoriale Routière
- DIR Centre-Est

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0783
COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE DU MARCHÉ

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS ;
Vu la demande en date du 24/06/2024 émise par EPIC AUXERROIS TOURISME demeurant 7 place de l'hôtel de ville 89000 AUXERRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un concert, dans le cadre de Garçon la Note, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/08/2024 au 09/08/2024 PLACE DU MARCHE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 08/08/2024 à 14h et jusqu'au 09/08/2024 à 02h, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU MARCHE, de la GRANDE RUE (D19) jusqu'à la RUE CHATEL BOURGEOIS :

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée", barrières et dispositifs anti-intrusion à chaque extrémité de la manifestation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0783
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EPIC AUXERROIS TOURISME, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0784
COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation de la circulation

"RETRAITE AUX FLAMBEAUX"
"SOIRÉE DANSANTE"

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Mairie d'Appoigny Magloire SIOPATHIS 24 Rue Châtel Bourgeois 89380 Appoigny en date du 24/06/2024 ;
Vu la demande en date du 24/06/2024 émise par Mairie d'Appoigny demeurant 24 Rue Châtel Bourgeois 89380 Appoigny représentée par Magloire SIOPATHIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'une retraite aux flambeaux rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/07/2024,

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 13/07/2024, entre 20h et 23h, la circulation est perturbée au passage du cortège :

- RUE CHATEL BOURGEOIS,
- RUE DU 8 MAI 1945,
- PLACE DU 8 MAI 1945,
- GRANDE RUE,
- RUE DU SENTIER,
- RUE DES VOSVES,
- RUE DU FER A CHEVAL,
- RUE DU FOUR A BAN.

Le 13/07/2024, dès 20h et jusqu'à la fin de la manifestation, la cour de la Mairie est occupée pour l'organisation d'une soirée dansante.

Article 2 :

La retraite aux flambeaux est encadrée par les services de la Police Municipale et des signaleurs.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0784
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Appoigny, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0785
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

SENTIER DE BRICHOUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/06/2024 ;
Vu la demande en date du 24/06/2024 émise par Spie CityNetworks - APPOIGNY demeurant Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Benoist LECOMTE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, pour le compte d'ENEDIS, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2024 au 05/07/2024 SENTIER DE BRICHOUX

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent SENTIER DE BRICHOUX, de la RUE DES CHAMPOULAINS jusqu'à la RUE LEON SERPOLLET :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle du sentier de Brichoux et de la rue des Champoulains
- panneau "route barrée" à l'angle du sentier de Brichoux et de la rue Léon Serpillet.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0785
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Spie CityNetworks - APPOIGNY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0786
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE LEON SERPOLLET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/06/2024 ;
Vu la demande en date du 24/06/2024 émise par Spie CityNetworks - APPOIGNY demeurant Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Benoist LECOMTE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, pour le compte d'ENEDIS, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/06/2024 au 05/07/2024 RUE LEON SERPOLLET

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 26/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE LEON SERPOLLET, du 4 jusqu'au SENTIER DE BRICHOUX :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0786
VILLE D'AUXERRE

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Spie CityNetworks - APPOIGNY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0787
COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE DE L'EGLISE et RUE SAINT-ANDRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date du 24/06/2024 ;
Vu la demande en date du 24/06/2024 émise par le RESTAURANT DE LA RIVIERE demeurant 3, place de l'Eglise 89250 GURGY représentée par Teddy DEPERRIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un concert, dans le cadre de Garçon la Note, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/08/2024 PLACE DE L'EGLISE et RUE SAINT-ANDRE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 14/08/2024, de 18h à 00h, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE L'EGLISE, de la RUE DE LA PROCESSION jusqu'à la RUE SAINT-ANDRE et RUE SAINT-ANDRE, de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'au ru de Sinotte :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" et dispositifs de sécurité anti-intrusion à chaque extrémité de la manifestation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0787
COMMUNE DE GURGY

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : RESTAURANT DE LA RIVIERE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0788
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

RUE DES MOREAUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/06/2024 ;
Vu la demande en date du 24/06/2024 émise par GEBAT CONSTRUCTIONS demeurant Z.A.C des Macherins, 16 Rue de Rome 89470 MONETEAU représentée par Lucas TRAMEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que des travaux de reprise du mur de l'enceinte arrière du cimetière Saint Amâtre, pour le compte de la Ville d'Auxerre, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2024 au 31/07/2024 RUE DES MOREAUX

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 31/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places de stationnement du parking face au n°32 RUE DES MOREAUX.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0788
VILLE D'AUXERRE

signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : GEBAT CONSTRUCTIONS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0789
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUES DIVERSES
REMISE EN EAU DES SYSTÈMES D'ARROSAGE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de la DIRCE en date du 25/06/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 25/06/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;
Vu la demande en date du 25/06/2024 émise par l'entreprise Paysages et Environnement demeurant 15 route de Sormery 89570 NEUVY SAUTOUR représentée par Olivier JOSSELIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_0540 en date du 16/05/2024, portant réglementation de la circulation, du 16/05/2024 au 28/06/2024 ;
Considérant que des travaux de remise en eau des systèmes d'arrosage automatique pour le compte de la Ville d'Auxerre, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/05/2024 au 09/08/2024 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AT_0540 en date du 16/05/2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 09/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- CARREFOUR AVENUE PASTEUR / AVENUE DE SAINT GEORGES (D89)
- CARREFOUR AVENUE JOFFRE / BOULEVARD MANGIN (D234)
- CARREFOUR AVENUE JOFFRE / BOULEVARD GALLIENI (D234)
- CARREFOUR AVENUE GENERAL WEYGAND /BOULEVARD GALLIENI (D234)

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0789
VILLE D'AUXERRE

- CARREFOUR RUE MONGE / AVENUE CHAMPLEROY
- ROND-POINT BOULEVARD VERDUN / BOULEVARD DE LA MARNE (D234)
- CARREFOUR AVENUE JOFFRE / AVENUE DE SAINT GEORGES (D89)
- CIMETIERE DES CONCHES
- PLACE SAINT-NICOLAS
- FACE AU 1BIS RUE DU 24 AOUT (D965)
- MONUMENT AUX MORTS "PORTE DU TEMPLE"
- 83 AVENUE DENFERT-ROCHEREAU
- BOULEVARD DAVOUT (N151) FACE AU N°4 ET A LA RUE COMTESSE MATHILDE
- RUE GERMAIN BENARD
- PLACE DE L'ARQUEBUSE
- RUE DES CHARMILLES / RUE DENIS LARABIT
- BOULEVARD VAULABELLE (N151) FACE AU N°48
- RUE DE JOIE
- RUE DU PUIITS DES DAMES (PARC PAUL BERT)
- QUAI DE LA REPUBLIQUE FACE AU N°29
- AVENUE GAMBETTA
- QUAI DE L'ANCIENNE ABBAYE
- PLACE JEAN JAURES
- AVENUE DE LA TOURNELLE ET RUE PAUL DOUMER (D124)
- CARREFOUR AVENUE JEAN JAURES ET (N151) ET RUE DE BRAZZA
- PARKING DE LA CHAINETTE
- BOULEVARD DE LA CHAINETTE
- PONT DE LA TOURNELLE (D124)
- PONT JEAN MOREAU
- PLACE LAMARTINE (D124)
- PLACE CHARLES LEPERE
- PLACE ROBILLARD
- CARREFOUR RUE D'EGLENY ET BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE (D89)
- BOULEVARD VAUBAN (D89A)
- PLACE DU PALAIS DE JUSTICE
- ROND-POINT DE PARIS (D89A)
- AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A)
- CARREFOUR AVENUE DENFERT ROCHEREAU / RUE DE BELFORT
- RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME
- RUE DE PREUILLY (D163)
- PLACE ACHILLE RIBAIN
- PLACE DE L'EGLISE (VAUX)
- PARC DE L'ARBRE SEC
- STRUCTURES DU STADE AUXERROIS
- STRUCTURES DU RCA
- STRUCTURES DU STADE NAUTIQUE
- AVENUE DE LA TURGOTINE
- CARREFOUR AVENUE DU MARECHAL JUIN (D965) / AVENUE D'EGRISSELLES (D124)
- ROND-JOINT DE JONCHES (N77)
- La circulation peut être ponctuellement perturbée ;
- L'entreprise "Paysages et Environnement" est autorisée à stationner ses véhicules à proximité des zones d'intervention ;
- *Les travaux seront suspendus le 11 juillet 2024 en raison du relais de la flamme olympique.*

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0789
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Concernant les interventions sur la RN151 (boulevards VAULABELLE et DAVOUT), la signalisation doit respecter la fiche CF12 du manuel du chef de chantier.

Concernant l'intervention sur la RN77 (giratoire de la PLACE JEAN JAURÈS), la signalisation doit respecter la fiche CF28 du manuel du chef de chantier.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Paysages et Environnement, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0790
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD VAULABELLE (N151)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 25/06/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;
Vu la demande en date du 21/06/2024 émise par l'entreprise ART DU BOIS demeurant 10 rue de Moutot 10150 LAVAU représentée par François DE ZUTTER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de livraison de modules en bois, dans le cadre de la rénovation de la salle Vaulabelle, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/07/2024 BOULEVARD VAULABELLE (N151)

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 02/07/2024, durant 2 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent du n°6 au n°14 BOULEVARD VAULABELLE (N151) :

- L'entreprise L'ART DU BOIS est autorisée à stationner un camion de livraison au droit de la Salle Vaulabelle le temps du déchargement de son matériel ;
- La circulation est perturbée et régulée par homme-traffic ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0790
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ART DU BOIS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 2/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0792
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SAINT-PELERIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT en date du 25/06/2024 ;
Vu la demande en date du 25/06/2024 émise par DRTP demeurant 45 rue du Faubourg du Pont 89600 SAINT FLORENTIN représentée par Monsieur Micael MARQUES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_0659 en date du 13/06/2024, portant réglementation de la circulation, du 22/04/2024 au 26/06/2024, RUE SAINT-PELERIN ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie et de maçonnerie suite à des travaux AEP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/04/2024 au 28/06/2024 RUE SAINT-PELERIN

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AT_0659 en date du 13/06/2024, portant réglementation de la circulation RUE SAINT-PELERIN, de la RUE JOUBERT jusqu'à la RUE SUTIL, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SAINT-PELERIN, de la RUE JOUBERT jusqu'à la RUE SUTIL :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, une déviation est mise en place pour tous

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0792
VILLE D'AUXERRE

les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE JOUBERT
- RUE DU PONT
- RUE DU PUIITS DES DAMES

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Joubert et de la rue Saint-Pèlerin.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DRTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0793
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de l'occupation du domaine public

PLACE DES VÉENS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;
Vu la demande en date du 25/06/2024 émise par DRTP demeurant 45 rue du Faubourg du Pont 89600 SAINT FLORENTIN représentée par Madame Peggy GIBIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Vu l'arrêté n°24_AT_0191 en date du 22/02/2024, portant réglementation du stationnement, du 10/07/2023 au 28/06/2024, PLACE DES VEENS ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2023 au 10/07/2024

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AT_0191 en date du 22/02/2024, portant réglementation du stationnement PLACE DES VEENS, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 10/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le petit parking de la PLACE DES VEENS :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'entreprise DRTP est autorisée à y installer sa base vie et ses engins de chantier et à y déposer ses matériels et matériaux de chantier.
- La zone sera délimitée et sécurisée par des barrières Héras. ;

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0793
VILLE D'AUXERRE

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DRTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0794
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

GARÇON LA NOTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 25/06/2024 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 25/06/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par la Mairie de Champs-sur-Yonne demeurant 2 Place Binoche 89290 Champs-sur-Yonne représentée par Stéphane ANTUNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un concert dans le cadre de "Garçon la Note" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/08/2024 FAUBOURG SAINT-LOUIS ; (D362)

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 09/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362), de la RUE SAINT-LOUIS jusqu'à la RUE DE L'ABREUVOIR de 17h00 à minuit:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité du parking de la PLACE CHARLES DE GAULLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Le 09/08/2024, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROUTE DE PETIT VAUX (D362)
- RUE DE LA CROIX BERSAN
- RUE DE LA PLAINE
- D62

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0794
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 3 :

La Mairie de Champs-sur-Yonne est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la Grande Rue et du Faubourg Saint-Louis
- un panneau "route barrée" à l'angle du Faubourg Saint-Louis et de la rue de l'Abreuvoir.
- un panneau "déviation PL" à l'angle de la route de Petit Vaux et de la rue de la Croix Bersan

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Champs-sur-Yonne, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0795
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation de la circulation

GARÇON LA NOTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 25/06/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 25/06/2024 ;

Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par la Mairie de Champs-sur-Yonne demeurant 2 Place Binoche 89290 Champs-sur-Yonne représentée par Stéphane ANTUNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'un concert dans le cadre de "Garçon la Note" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/07/2024 RUE DE LA POIRE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de la manifestation susvisée, la circulation est interdite rue de la Poiré, dans sa partie comprise entre la route de Petit Vaux et le n°3 rue de la Poiré, le samedi 13 juillet 2024 de 17h00 à minuit.

Article 2 :

La Mairie de Champs-sur-Yonne est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Poiré et la route de Petit Vaux.
- Un panneau « route barrée » sera mis en place au droit du n°3 rue de la Poiré.
- Un panneau « route barrée à 1km » sera mis en place à l'angle de la RD606 et de la route du Bas de la Poiré.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0795
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Champs-sur-Yonne, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0796
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

AVENUE JEAN JAURES (N77)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de la DIRCE en date du 25/06/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/06/2024 ;
Vu la demande en date du 21/06/2024 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par AGENCE SUEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/06/2024 AVENUE JEAN JAURES (N77)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 26/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent 39 AVENUE JEAN JAURES (N77) :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée. ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux AK5 "Travaux" seront à mettre en place en amont des travaux.
- Des panneaux AK3 "Chaussée rétrécie" et B3 "Interdiction de dépasser" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0796
VILLE D'AUXERRE

- Des panneaux B14 "30 km/h" seront à mettre en place 25 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type K5c ou cônes de signalisation au droit du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0797
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE ETIENNE DOLET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE ETIENNE DOLET

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE ETIENNE DOLET, de l'AVENUE JEAN JAURES (N77) jusqu'à la RUE DU PORT GERBAULT. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE ETIENNE DOLET, de l'AVENUE JEAN JAURES (N77) jusqu'à la RUE DU PORT GERBAULT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0797
VILLE D'AUXERRE

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0799
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

PONT PAUL BERT (N151)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de la DIRCE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 PONT PAUL BERT (N151)

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite PONT PAUL BERT (N151), du QUAI DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la PLACE JEAN JAURES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0799
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0800
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE SAINT-AMARIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 ALLEE SAINT-AMARIN

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit ALLEE SAINT-AMARIN, de la RUE ETIENNE DOLET jusqu'à l'AVENUE JEAN JAURES (N77). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite ALLEE SAINT-AMARIN, de la RUE ETIENNE DOLET jusqu'à l'AVENUE JEAN JAURES (N77). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0800
VILLE D'AUXERRE

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0801
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE CAMILLE DESMOULINS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE CAMILLE DESMOULINS

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE CAMILLE DESMOULINS, de l'AVENUE JEAN JAURES (N77) jusqu'à la RUE ETIENNE DOLET. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE CAMILLE DESMOULINS, de l'AVENUE JEAN JAURES (N77) jusqu'à la RUE ETIENNE DOLET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0801
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0802
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SAINT-MARTIN LES SAINT-MARIEN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE SAINT-MARTIN LES SAINT-MARIEN

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE SAINT-MARTIN LES SAINT-MARIEN, de la RUE DU PORT GERBAULT jusqu'à la RUE ETIENNE DOLET. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE SAINT-MARTIN LES SAINT-MARIEN, de la RUE DU PORT GERBAULT jusqu'à la RUE ETIENNE DOLET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0802
VILLE D'AUXERRE

de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0803
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE LOUIS RICHARD

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 RUE LOUIS RICHARD

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit RUE LOUIS RICHARD, de la RUE DU CLOS jusqu'au BOULEVARD DAVOUT (N151). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, la circulation des véhicules est interdite RUE LOUIS RICHARD, de la RUE DU CLOS jusqu'au BOULEVARD DAVOUT (N151). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0803
VILLE D'AUXERRE

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0804
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PARKINGS INTERDITS AU STATIONNEMENT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 à 20h et jusqu'au 11/07/2024 à 20h, le stationnement des véhicules est interdit :

- PARKING DE LA NOUE
- PARKING DU STADE NAUTIQUE
- PARKING DE L'OLYMPIC CANOE KAYAK AUXERROIS
- PARKING DU STADE AUXERROIS
- PLACE ACHILLE RIBAIN
- QUAI DU BATARDEAU
- QUAI DE LA REPUBLIQUE
- QUAI DE LA MARINE
- RUE DU PONT
- PLACE DE L'ARQUEBUSE
- PLACE DES CORDELIERS
- PLACE SAINT ETIENNE
- PLACE DE LA PREFECTURE
- PLACE SAINT GERMAIN

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0804
VILLE D'AUXERRE

- PARKING DES ANCIENNES USINES GUILLIET, RUE GEROT

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0805
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PARKINGS BLOQUÉS LORS DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/07/2024 IMPASSE SAINT-PIERRE, RUE MARIE NOEL, RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE et RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/07/2024, de 13h à 20h, le stationnement des véhicules est bloqué et la sortie sera impossible :

- PLACE SAINT PIERRE
- PARKING DE LA RUE MARIE NOEL
- PARKING DE L'ETANG SAINT VIGILE
- PARKING DE LA TOURNELLE

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0805
VILLE D'AUXERRE

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0806
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PLACE JEAN JAURES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024 PLACE JEAN JAURES

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, de 20h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit PLACE JEAN JAURES.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le service Voirie de la Ville d'Auxerre est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, véhicules tampons et dispositifs de sécurité avec présence des Forces de l'Ordre suivant les décisions préfectorales.

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0806
VILLE D'AUXERRE

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0807
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE FAILLOT, RUE JEHAN REGNIER et RUE LACURNE SAINTE-PALLAYE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par l'entreprise ICAUNAISE DE RESEAUX DIVERS demeurant 9 rue de l'Industrie 89100 MALAY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe ALLIOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/06/2024 au 12/07/2024 RUE FAILLOT, RUE JEHAN REGNIER et RUE LACURNE SAINTE-PALLAYE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE FAILLOT, de la RUE GEORGES CLEMENCEAU jusqu'à la RUE JEHAN REGNIER
- RUE JEHAN REGNIER, de la RUE FAILLOT jusqu'à la RUE LACURNE SAINTE-PALLAYE
- RUE LACURNE SAINTE-PALLAYE, de la RUE JEHAN REGNIER jusqu'à la PLACE DU MARECHAL LECLERC

:

- La circulation des véhicules est interdite sauf desserte locale. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0807
VILLE D'AUXERRE

- *Les travaux seront suspendus les 10 et 11 juillet 2024 en raison du Relais de la Flamme Olympique.*

Article 2 :

À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES BOUCHERIES, RUE JOUBERT.

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Lacurne Sainte Pallaye et de la rue Jehan Regnier.
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Faillot et de la place du Maréchal Leclerc.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ICAUNAISE DE RESEAUX DIVERS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0808
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;

Vu la demande en date du 26/06/2024 émise par l'entreprise ICAUNAISE DE RESEAUX DIVERS demeurant 9 rue de l'Industrie 89100 MALAY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe ALLIOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/06/2024 au 10/07/2024 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 10/07/2024, la circulation des piétons est perturbée à proximité du n°7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE.

L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules et engins à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0808
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ICAUNAISE DE RESEAUX DIVERS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0390
COMMUNE DE GURGY

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES COMMERCES
RUE DE L'ILE CHAMOND

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date du 18/06/2024 ;
Considérant la demande du COMITÉ FÊTES GURGY en date du 17 juin 2024, organisant une pré-vente de jetons en vue des festivités du 13 juillet,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (COMITÉ FÊTES GURGY) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE DES COMMERCES, RUE DE L'ILE CHAMOND

- les 30/06/2024 et 07/07/2024, de 9h à 12h, installation d'un stand, avec table et chaises, devant la boulangerie.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de COMITÉ FÊTES GURGY.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0390
COMMUNE DE GURGY

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COMITÉ FÊTES GURGY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0391
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT

RUE DE BRETAGNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/06/2024 ;
Considérant la demande de l'entreprise YONNE DEMENAGEMENT en date du 12 juin 2024, concernant le déménagement 14 RUE DE BRETAGNE, pour le compte de Mme LAISECA ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (YONNE DEMENAGEMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

14 RUE DE BRETAGNE

- le 12/07/2024, stationnement de camion traditionnel sur la chaussée
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise YONNE DEMENAGEMENT, chargé(e) du déménagement.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0391
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 12/07/2024	Le 12/07/2024	14 RUE DE BRETAGNE	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel	16	par objet par jour	1 1	16
Sous-total									16
Montant total									

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (YONNE DEMENAGEMENT demeurant 8 rue Léon Serpollet 89000 AUXERRE représentée par Madame Mylène ROUX) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : YONNE DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0392
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE LA DRAPERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0341 en date du 03/06/2024 délivré à ICARE demeurant 17 bis boulevard Vauban 89000 AUXERRE représentée par Rémi ISMAEL, portant permis de stationnement 30 RUE DE LA DRAPERIE ;
Considérant la demande de ICARE en date du 30 mai 2024 et du 19 juin, concernant des réparations de fuites en toiture ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AV_0341 en date du 03/06/2024, portant permis de stationnement 30 RUE DE LA DRAPERIE, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :

Le bénéficiaire (ICARE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

30 RUE DE LA DRAPERIE

- du 24/06/2024 au 25/06/2024, stationnement sur le trottoir
 - une nacelle et un véhicule léger

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de ICARE.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0392
VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 24/06/2024 au 25/06/2024	Du 24/06/2024 au 25/06/2024	30 RUE DE LA DRAPERIE	stationnement de nacelle seule	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	2	32
					Camionette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	2 2	34
					Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	2	-17
Sous-total								49	
Montant total									

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (ICARE demeurant 17 bis boulevard Vauban 89000 AUXERRE représentée par Rémi ISMAEL) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ICARE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0393
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

QUAI DE LA REPUBLIQUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/06/2024 ;
Considérant la nature des travaux, ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (sécurisation d'une corniche et inversion du sens de pente d'une gouttière), ;
Considérant la demande de DURY en date du 18 juin 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (DURY) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

au n°19 et n°23 QUAI DE LA REPUBLIQUE

- du 24/06/2024 au 26/06/2024, stationnement de nacelle seule sur la chaussée
 - 1 nacelle seule

La voie de circulation de droite peut être neutralisée, si nécessaire, pendant l'intervention au n°23 pour sécuriser l'intervention de l'entreprise DURY.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de DURY.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0393
VILLE D'AUXERRE

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant	
Redevance d'occupation	du 24/06/2024 au 26/06/2024	Du 24/06/2024 au 26/06/2024	du 19 au 23 QUAI DE LA REPUBLIQUE	stationnement de nacelle seule	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1	16	
					Camionette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	1	3	25,5
					Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1		-8,5
Sous-total								33		
Montant total								33		

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (DURY demeurant ZA des Champs Casselins 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE représentée par Yusuf KARAKAYA) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DURY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
 Pour le Président,
 M. le Directeur du Patrimoine et de
 l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
 Date de signature : 20/06/2024
 Qualifié : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0394
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE PARIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Considérant la demande de Sarl REV IMMO en date du 19 juin 2024, concernant un retrait d'encombrants suite à des travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme au 129 rue de Paris ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (Sarl REV IMMO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DE PARIS, du 129 jusqu'à la RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT

- du 24/06/2024 au 28/06/2024, stationnement de camion sur le parking
 - 2 camions
- du 24/06/2024 au 28/06/2024, stationnement de benne sur le parking
 - 1 benne

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Sarl REV IMMO.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0394
VILLE D'AUXERRE

aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant		
Redevance d'occupation	du 24/06/2024 au 28/06/2024	Du 24/06/2024 au 28/06/2024	RUE DE PARIS, du 129 jusqu'à la RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT	stationnement de camion	Camion ("six roues", benne) - 1er jour	20	forfait par objet	2		40	
					Camion ("six roues", benne) - jours suivants	10,5	par objet par jour	2	5	105	
					Camion ("six roues", benne) - retranchement 1 jour	-10,5	par objet par jour	2		-21	
	du 24/06/2024 au 28/06/2024				stationnement de benne	Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	18	forfait par objet	1		18
						Benne, petit camion-benne, camion nacelle - jours suivants	9,5	par objet par jour	1	5	47,5
						Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement 1 jour	-9,5	par objet par jour	1		-9,5
Sous-total									180		
Montant total											

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (Sarl REV IMMO demeurant 9 rue des Champoulains 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Abdelkrim KNIOINE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Sarl REV IMMO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
 Pour le Président,
 M. le Directeur du Patrimoine et de
 l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
 Date de signature : 21/06/2024
 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
 publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0395
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

PLACE DES VEENS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0383 en date du 14/06/2024 délivré à l'entreprise N.M IMMO demeurant 28 allée de Corse 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Nabil MOHAMEDI, portant permis de stationnement 16 PLACE DES VEENS ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP89024 24 B0070 ;
Considérant la demande de l'entreprise N.M IMMO en date du 19 juin 2024, concernant des travaux de ravalement de façades au 16 PLACE DES VEENS ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AV_0383 en date du 14/06/2024, portant permis de stationnement 16 PLACE DES VEENS, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :

Le bénéficiaire (N.M IMMO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

16 PLACE DES VEENS

- du 29/05/2024 au 27/06/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
 - Surface occupée : 10 mètre(s) carré(s) m²

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0395
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise N.M IMMO.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 29/05/2024 au 27/06/2024	Du 29/05/2024 au 27/06/2024	16 PLACE DES VEENS	installation d'échafaudage sur pieds	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait		16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m ² par jour	10 30	375
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m ²	10	-12,5
Sous-total									378,5
Montant total									

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (N.M IMMO demeurant 28 allée de Corse 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Nabil MOHAMEDI) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : N.M IMMO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/05/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0396
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DES PRES COULONS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/06/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0318 en date du 29/05/2024 délivré à l'entreprise CHENES CONSTRUCTIONS demeurant 65, Grande Rue 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Johnny TASSERY, portant permis de stationnement 27 RUE DES PRES COULONS ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 23 B0444 ;
Considérant la demande de l'entreprise CHENES CONSTRUCTIONS en date du 19 juin 2024, concernant des travaux de ravalement de pignon au 27 rue des Prés Coulons pour le compte de l'association EJA ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AV_0318 en date du 29/05/2024, portant permis de stationnement 27 RUE DES PRES COULONS, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :

Le bénéficiaire (CHENES CONSTRUCTIONS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

27 RUE DES PRES COULONS

- du 17/06/2024 au 28/06/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
 - Surface occupée : 9 mètre(s) carré(s) m²

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0396
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise CHENES CONSTRUCTIONS.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CHENES CONSTRUCTIONS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0397
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE D'AUXERRE (D84)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu la délibération n°2023-096 du 11 décembre 2023 du Conseil Municipal, fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminde GUIBLAIN en date du 17/06/2024
Considérant la demande en date du 12 juin 2024 de la société « Technitoit » concernant la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de changement de toiture au 16 rue d'Auxerre ; ;
Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau en date du 17 juin 2024 autorisant lesdits travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 20 juin au 30 juillet 2024, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

La société « Technitoit » sise 109 route nationale 45140 INGRE, sera redevable de la somme de 95€ pour occupation temporaire du domaine public, en vertu la délibération n°2023_096 du 11 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter fu 1er janvier 2024. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0397
COMMUNE DE MONETEAU

uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 20/06/2024 au 30/07/2024	Du 20/06/2024 au 30/07/2024	16 RUE D'AUXERRE (D84)	Occupation du Domaine Public	Monéteau Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	15	forfait		15
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	2	par jour	41	82
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-2			-2
Montant total									95 €

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (TECHNITOIT demeurant 109, Route Nationale 45140 INGRE représentée par Madame Floriane SORNICLE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TECHNITOIT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
 Pour le Président,
 M. le Directeur du Patrimoine et de
 l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
 Date de signature : 21/06/2024
 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0398
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE FAILLOT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/06/2024 ;
Considérant la demande de l'entreprise MD Cuisines en date du 20 juin 2024, concernant la livraison d'une baignoire au 5 rue Faillot ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le 21/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 11h00 RUE FAILLOT, de la RUE JEHAN REGNIER jusqu'à la RUE PAUL BERT. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Jehan Regnier et de la rue Faillot.

Article 3 :

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0398
VILLE D'AUXERRE

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Le 21/06/2024	RUE FAILLOT, de la RUE JEHAN REGNIER jusqu'à la RUE PAUL BERT	stationnement jusqu'à deux heures	Coupure de circulation jusqu'à 2h	36	forfait		36
Sous-total									36
Montant total									36

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (MD Cuisines demeurant 14 rue des Lilas 89290 AUGY représentée par Monsieur Maxime DISSOUBRAY) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MD Cuisines, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0399
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE RENE SCHAEFFER et RUE DES HOSPITALIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/06/2024 ;

Considérant la demande de SARL WE SOL'D en date du 21 juin 2024, concernant des travaux de livraison au n°1 rue René Schaeffer,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le 01/07/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 RUE RENE SCHAEFFER, de la PLACE SAINT-EUSEBE jusqu'à la PLACE CHARLES SURUGUE et RUE DES HOSPITALIERS, de la RUE BELLE PIERRE jusqu'à la RUE RENE SCHAEFFER.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" ou barrières à l'angle de la place Saint Eusèbe et de la rue René Schaeffer
- panneau "rue barrée" ou barrières à l'angle de la rue des Hospitaliers et de la rue Belle Pierre.

Article 3 :

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0399
VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Le 01/07/2024	RUE RENE SCHAEFFER, de la PLACE SAINT-EUSEBE jusqu'à la PLACE CHARLES SURUGUE - RUE DES HOSPITALIERS, de la RUE BELLE PIERRE jusqu'à la RUE RENE SCHAEFFER	stationnement une demi-journée	Coupure de circulation - une demi-journée	62	forfait		62
Sous-total									62
Montant total									62

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SARL WE SOL'D demeurant 7, rue des Crots Taupins Z.A LES BREANDES 89000 PERRIGNY représentée par Nicolas NOUVELLON) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL WE SOL'D, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0400
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
EN RAISON DES TRAVAUX DE GAZ RUE SAINT-PELERIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/06/2024 ;
Vu les travaux de gaz empêchant l'accès à la cour du n°52 rue Saint Pélerin, ;
Considérant la demande de JEANNOT Léa en date du 21 juin 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (JEANNOT Léa) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

DANS LES RUES À PROXIMITÉ DE LA RUE SAINT-PELERIN

- du 22/06/2024 au 30/08/2024, stationnement d'un véhicule immatriculé :

◦

FR-031-AC

Article 2 :

La présente autorisation devra être apposée de manière visible et lisible sur le tableau de bord du véhicule.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0400
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : JEANNOT Léa, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/05/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0401
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/06/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0256 en date du 26/04/2024 délivré à MICHEL SAS demeurant 57, rue Guynemer 89000 Auxerre représentée par Madame Céline SIMONA, portant permis de stationnement 37 AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A) ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°PC 89024 23 B0053 ;
Considérant la demande de l'entreprise MICHEL SAS en date du 22 avril 2024 et du 21 juin, concernant des travaux de démolition d'un bâtiment au 37 avenue du Général de Gaulle ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AV_0256 en date du 26/04/2024, portant permis de stationnement 37 AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A), est abrogé.

Article 2 - Autorisation :

Le bénéficiaire (MICHEL SAS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

37 AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A)

- du 13/05/2024 au 30/08/2024, sécurisation chantier avec des barrières Héras sur le trottoir sur le trottoir
 - Surface occupée : 18 mètre(s) carré(s) m²

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0401
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de MICHEL SAS.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant	
Redevance d'occupation	du 13/05/2024 au 30/08/2024	Du 13/05/2024 au 30/08/2024	37 AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A)	sécurisation chantier avec des barrières Heras sur le trottoir	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait		16	
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m ² par jour	18	110	2475
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m ²	18		-22,5
Sous-total									2468,5	
Montant total										

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (MICHEL SAS demeurant 57, rue Guynemer 89000 Auxerre représentée par Madame Céline SIMONA) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MICHEL SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
 Pour le Président,
 M. le Directeur du Patrimoine et de
 l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
 Date de signature : 24/06/2024
 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0402
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
EN RAISON DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU MARECHAL
LECLERC

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/06/2024 ;
Considérant la demande de Monsieur Fabrice COLAS en date du 20 juin 2024, concernant l'inaccessibilité d'une cour privée de stationnement pendant les travaux d'aménagement de l'espace public de la place du Maréchal Leclerc ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (Fabrice COLAS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

A PROXIMITE DE LA PLACE DU MARECHAL LECLERC

- du 21/06/2024 au 31/12/2024, stationnement de véhicules sur les parkings publics du centre-ville

Immatriculations des véhicules autorisés

BE-039-MK

DL-463-WY

Article 2 :

Le présent arrêté sera apposé de manière visible et lisible sur le tableau de bord des véhicules.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0402
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Fabrice COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0403
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE JOUBERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/06/2024 ;
Considérant la demande de EVIEUX Claire en date du 20 juin 2024, concernant le déménagement au n°45 RUE JOUBERT,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (EVIEUX Claire) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

45 RUE JOUBERT

- le 29/06/2024, stationnement de camion traditionnel sur le trottoir
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de EVIEUX Claire, chargé(e) du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0403
VILLE D'AUXERRE

fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 29/06/2024	Le 29/06/2024	45 RUE JOUBERT	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel	16	par objet par jour	1 1	16
Sous-total									16
Montant total									

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (EVIEUX Claire demeurant 45 rue Joubert 89000 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EVIEUX Claire, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0404
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE GUETTE SOLEIL

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arinda GUIBLAIN en date du 24/06/2024 ;
Considérant la demande de KABAOGLU en date du 21 juin 2024, résidant 1 rue de la Veillerie à Sougères sur Sinotte, concernant le stationnement d'un bus de la société TRANSAC rue Guette Soleil

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

M. KABAOGLU, conducteur d'un bus de la société TRANSAC, est autorisé à stationner son véhicule rue Guette Soleil à Pien en face du n°4, conformément à sa demande :

Face au n°4 RUE GUETTE SOLEIL

- du 25/06/2024 au 31/12/2024, emplacement de stationnement d'autocar sur le parking
- Nombre de places de stationnement autorisées : 1

Article 2 :

Le stationnement du véhicule ne devra en aucun cas entraver la circulation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0404
COMMUNE DE MONETEAU

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : KABAOGLU, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0405
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT
RUE DES FORTIFICATIONS et RUE FREDERIC BERTRAND

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/06/2024 ;
Considérant la demande de COURTET DEMENAGEMENT en date du 24 juin 2024, concernant un déménagement au N°12 RUE DES FORTIFICATIONS,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le 02/08/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE DES FORTIFICATIONS, de la PLACE LAURENT BARD jusqu'à la RUE FREDERIC BERTRAND et RUE FREDERIC BERTRAND, de la RUE DES FORTIFICATIONS jusqu'à la RUE D'EGLÉNY.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du déménagement.

Article 2 :

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement du déménagement sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la place Laurent Bard et de la rue des Fortifications.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0405
VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Le 02/08/2024	RUE DES FORTIFICATIONS, de la PLACE LAURENT BARD jusqu'à la RUE FREDERIC BERTRAND - RUE FREDERIC BERTRAND, de la RUE DES FORTIFICATIONS jusqu'à la RUE D'EGLÉNY	stationnement une demi-journée	Coupure de circulation - une demi-journée	62	forfait		62
Sous-total									62
Montant total									62

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (COURTET DEMENAGEMENT demeurant Route de Saint-Bris le Vineux 89290 CHAMPS SUR YONNE représentée par COURTET) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COURTET DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0406
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT

RUE DU PONT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;
Considérant la demande de LANGER Angélique en date du 25 juin 2024, concernant le déménagement au n°100 RUE DU PONT,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (LANGER Angélique) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

A proximité du n°100 RUE DU PONT

- du 28/06/2024 au 29/06/2024, stationnement de camion traditionnel sur le trottoir ou sur un emplacement matérialisé
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de LANGER Angélique, chargé(e) du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0406
VILLE D'AUXERRE

fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 28/06/2024 au 29/06/2024	Du 28/06/2024 au 29/06/2024	102 RUE DU PONT	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel	16	par objet par jour	1	2	32
Sous-total									32	
Montant total									32	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (LANGER Angélique demeurant 100 rue du Pont 89000 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : LANGER Angélique, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Fonction : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0407
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE COCHOIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 22 B 0469, ;
Considérant la demande de BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION en date du 25 juin 2024, concernant des travaux de démontage d'un échafaudage, suite à travaux de couverture au n°8 rue Cochois,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE COCHOIS, de la RUE MICHELET jusqu'à la RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Michelet et de la rue Cochois.

Article 3 :

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0407
VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Le 28/06/2024	RUE COCHOIS, de la RUE MICHELET jusqu'à la RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870	stationnement une journée	Coupure de circulation - une journée	134	forfait		134
Sous-total									134
Montant total									134

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION demeurant 7 lieu dit le Maunoir 89460 BAZARNES représentée par Monsieur Florent RAULOT) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0408
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

QUAI DE LA REPUBLIQUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;
Considérant la nature des travaux, ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (sécurisation d'une corniche et inversion du sens de pente d'une gouttière), ;
Considérant la demande de DURY en date du 25 juin 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (DURY) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

du 19 au 23 QUAI DE LA REPUBLIQUE

- du 27/06/2024 au 28/06/2024, stationnement de nacelle seule sur la chaussée
1 nacelle seule

La voie de circulation de droite peut être neutralisée, si nécessaire, pendant l'intervention au n°23 pour sécuriser l'intervention de l'entreprise DURY.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de DURY.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0408
VILLE D'AUXERRE

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 27/06/2024 au 28/06/2024	Du 27/06/2024 au 28/06/2024	du 19 au 23 QUAI DE LA REPUBLIQUE	stationnement de nacelle seule	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1	16
					Camionette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	1 2	17
					Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1	-8,5
Sous-total								24,5	
Montant total								24,5	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (DURY demeurant ZA des Champs Casselins 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE représentée par Yusuf KARAKAYA) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DURY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
 Pour le Président,
 Responsable du service Aménagement de
 l'Espace Public



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0409
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DES GRANDS CHAMPS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;

Considérant la demande de BATI IDF en date du 25 juin 2024, concernant des travaux de reprise en sous-oeuvre

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (BATI IDF) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

19 RUE DES GRANDS CHAMPS

- du 01/07/2024 au 19/07/2024, stationnement de benne sur le trottoir
 - 1 benne

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de BATI IDF.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0409
VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant	
Redevance d'occupation	du 01/07/2024 au 19/07/2024	Du 01/07/2024 au 19/07/2024	19 RUE DES GRANDS CHAMPS	stationnement de benne	Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	18	forfait par objet	1	18	
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - jours suivants	9,5	par objet par jour	1	19	180,5
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement 1 jour	-9,5	par objet par jour	1		-9,5
Sous-total								189		
Montant total								189		

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (BATI IDF demeurant 13/15 rue du Mont Mesly 94380 BONNEUIL SUR MARNE représentée par Erdal AKBAL) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BATI IDF, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/09/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0410
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE

PROMENADE DE L'OUEST

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 25/06/2024 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89077 23 B0021 , concernant une rénovation de toiture,
;
Considérant la demande de SARL DROMBRY PERE ET FILS en date du 25 juin 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SARL DROMBRY PERE ET FILS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

32 PROMENADE DE L'OUEST

- du 01/07/2024 au 19/07/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir, sur la chaussée
 - Surface occupée : 9 mètre(s) carré(s) m²

En aucun cas, la circulation n'est entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SARL DROMBRY PERE ET FILS.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0410
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL DROMBRY PERE ET FILS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0411
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DE PARIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;
Considérant la demande de BUSSET Émilie en date du 25 juin 2024, concernant le déménagement au n°99 RUE DE PARIS,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (BUSSET Émilie) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Au droit du n°99 RUE DE PARIS

- le 29/06/2024, stationnement de camion traditionnel sur un emplacement matérialisé
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de BUSSET Émilie, chargé(e) du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0411
VILLE D'AUXERRE

l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 29/06/2024	Le 29/06/2024	99 RUE DE PARIS	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel	16	par objet par jour	1 1	16
Sous-total									16
Montant total									16

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (BUSSET Émilie demeurant 99 rue de Paris 8900 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BUSSET Émilie, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/08/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0412
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUES DIVERSES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/06/2024 ;
Considérant la demande de ARBOREA en date du 24 juin 2024, concernant des travaux de diagnostic sur des arbres, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (ARBOREA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUES DIVERSES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AUXERRE

- du 25/06/2024 au 28/06/2024, stationnement de camionnette sur le trottoir, sur la chaussée ou sur un emplacement matérialisé
 - 1 camionnette

En aucun cas la circulation n'est entravée.

Article 2 :

La présente autorisation devra être apposée de manière visible et lisible sur le tableau de bord du véhicule.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0412
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ARBOREA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0413
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
ET D'ÉCHAFAUDAGE**

RUE COCHOIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 23 B0507, concernant des travaux de réfection de toiture, ;
Considérant la demande de GARREAU François en date du 27 juin 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (GARREAU François) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

10 RUE COCHOIS

- du 28/06/2024 au 26/07/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur la chaussée
 - Surface occupée : 5 mètre(s) carré(s) m²
- du 28/06/2024 au 26/07/2024, stationnement de camionnette sur la chaussée
 - 1 camionnette

En raison du passage de la Flamme Olympique, les travaux sont suspendus le 11 juillet.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de GARREAU François.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0413
VILLE D'AUXERRE

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant	
Redevance d'occupation	du 28/06/2024 au 26/07/2024	Du 28/06/2024 au 26/07/2024	10 RUE COCHOIS	installation d'échafaudage sur pieds	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait		16	
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m ² par jour	5 29	181,25	
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m ²	5	-6,25	
	du 28/06/2024 au 26/07/2024				stationnement de camionnette	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1	16
						Camionette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	1 29	246,5
						Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1	-8,5
						Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement week-end et jours fériés	-8,5	par objet par jour	1 9	-76,5
Sous-total								368,5		
Montant total										

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (GARREAU François demeurant 10 rue Cochois 89000 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : GARREAU François, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0414
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE LA DRAPERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Considérant la demande de l'entreprise YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN en date du 26 juin 2024, concernant une intervention suite à des problèmes d'infiltration ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

23 RUE DE LA DRAPERIE

- le 01/07/2024, de 08h00 à 18h00, stationnement de nacelle seule sur la chaussée
 - 1 nacelle seule

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN .

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0414
VILLE D'AUXERRE

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 01/07/2024	Le 01/07/2024	23 RUE DE LA DRAPERIE	stationnement de nacelle seule	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1	16
Sous-total									16
Montant total									16

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN demeurant 5, rue des Caillottes 89470 MONETEAU représentée par Monsieur Kafitolime MASEI) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN , Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces
publics

Laurent BORYCKI /

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0415
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

CHEMIN DE BOUFFAUT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/06/2024 ;
Considérant la demande de SAS POT en date du 26 juin 2024, concernant des travaux démoussage au 11 chemin de Bouffaut ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SAS POT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

11 CHEMIN DE BOUFFAUT

- le 27/06/2024, de 08h00 à 17h30, stationnement de nacelle seule sur le trottoir
 - 1 nacelle seule

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SAS POT.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AV 0415
VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 27/06/2024	Le 27/06/2024	11 CHEMIN DE BOUFFAUT	stationnement de nacelle seule	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1	16
Sous-total									16
Montant total									16

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SAS POT demeurant 32, rue de la Liberté - ORGY 89240 CHEVANNES représentée par Madame Annie POT) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS POT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI